

BELGIUM / BELGIQUE

31 July / juillet 2015

Il y a lieu de préciser que les développements ci-dessous se rapportent uniquement à la possibilité d'atteindre la *restitutio in integrum* dans une affaire pénale suite à un constat de violation par la Cour européenne.

Il n'existe pas encore à l'heure actuelle en Belgique de possibilité de réouverture de la procédure en matière civile et administrative. L'on note toutefois en ces matières l'existence d'autres recours judiciaires tels qu'une action en responsabilité de l'Etat (pour mauvaise administration de la justice). Une jurisprudence constante permet par ailleurs l'indemnisation de la perte d'une chance qui contribue, elle aussi, à la réparation intégrale de la violation constatée par la Cour.

1. Moyens autres que la réouverture des procédures pénales assurant l'existence de possibilités adéquates pour atteindre, autant que possible, la *restitutio in integrum*.

Il a quelques fois été fait usage du recours particulier que constitue la dénonciation d'un jugement ou d'un arrêt sur ordre du Ministre de la justice (art. 441 Code d'instruction criminelle).

L'art. 441 C.I.C. prévoit que le procureur général peut, sur instruction du Ministre de la Justice, se pourvoir devant la Cour de cassation contre une décision d'une juridiction nationale contraire à la loi. L'annulation de la décision profite au condamné dans la mesure où elle lui est favorable.

La Cour de cassation n'a autorisé les pourvois au titre de l'art.441 que lorsque la demande de réouverture de la procédure se fonde sur des faits dont elle ne pouvait avoir connaissance lors de son examen initial.

La révision constitue un recours exceptionnellement ouvert au condamné contre les décisions de condamnation ou d'internement passées en force de chose jugée, qui pourraient constituer des erreurs judiciaires, en raison de certaines circonstances limitativement déterminées par l'art. 443 du Code de procédure pénale (preuve de l'innocence résultant d'une contrariété de décisions; condamnation passée en force de chose jugée pour faux témoignage contre le condamné; preuve de l'innocence résultant d'un fait nouveau). Cette procédure vise exclusivement à réparer l'injustice pouvant résulter de la prononciation d'un internement ou d'une peine-indépendamment de l'exécution de celle-ci.

2. La procédure de réouverture en matière pénale ne diffère pas en fonction du fait que ce sont les procédures en cause qui ont été inéquitables ou que c'est leur résultat qui a violé la Convention.

L'article 442quinquies inséré dans le Code d'Instruction criminelle par la loi du 1^{er} avril 2007 prévoit que la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure lorsqu'il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée et pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer.

3. Règles de procédure s'appliquant pour la réouverture des procédures pénales :

a. L'Etat supporte le coût de la procédure, sauf si la demande formée par requête est déclarée irrecevable.

b. L'aide judiciaire peut être accordée pour une demande de réouverture.

c. Selon l'art.442sexies C.I.C., l'arrêt de la Cour de cassation, rendu après qu'elle a ordonné la réouverture de la procédure, produit les mêmes effets qu'un arrêt rendu sur un pourvoi en cassation.

d. Règles régissant la détention une fois la demande acceptée :

La loi prévoit qu'une indemnité peut être octroyée au condamné mis en détention injustement en exécution de la décision modifiée, conformément à l'art.28, §§2 à 5, et 29 de la loi du 13/3/73 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

e. La demande de réouverture entraîne la suspension d'autres procédures, par exemple une expulsion ordonnée par le premier arrêt contesté.

4. Le réexamen peut-il avoir lieu dans le contexte d'une procédure pour dommages et intérêts faite à l'encontre de l'Etat sur la base de la constatation de la violation de la Convention ?

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une action en responsabilité civile (art. 1382-1383 Code civil) à cause d'erreurs causées par une décision judiciaire ne peut être introduite qu'après que la décision judiciaire a été annulée. Vu l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, une telle action n'est dès lors pas le moyen approprié pour donner exécution à un arrêt de condamnation de la Cour.

La réouverture de la procédure pénale suite à un règlement amiable ou à une déclaration unilatérale n'est pas encore prévue par la législation actuelle. Toutefois, un projet de texte modifiant l'article 442 du Code d'instruction criminelle a été approuvé par le Conseil des Ministres belge le 25 juin 2015.

Il prévoit que :

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 1^{er} avril 2007, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Il en est de même en cas de détention ou d'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties et aux termes duquel le Gouvernement belge reconnaît pareille violation, conformément à l'article 39 de la Convention européenne, ou par lequel elle prend acte de la déclaration unilatérale de reconnaissance de ladite violation, conformément à l'article 37, §1^{er}, de la Convention européenne, et décide, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle.

La demande en réouverture est irrecevable lorsque le gouvernement rapporte la preuve que le condamné a marqué son accord sur une réparation amiable, que cet accord a été exécuté et que le constat de violation n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant au résultat de la procédure attaquée ».